

*Loi sur les juges*

L'appareil judiciaire canadien nous a bien servi. Nous avons eu la chance d'avoir des juges intègres et dévoués. Rares sont les cas de corruption ou de mauvaise conduite. Néanmoins, nous avons eu la chance exceptionnelle d'avoir un appareil judiciaire qui, par sa force et sa dignité a su rester indépendant des pouvoirs législatif et exécutif du gouvernement. Il suffit de se reporter à l'expérience de certains autres pays pour saisir l'importance de posséder une magistrature qui ne se laisse suborner ni par l'appât du gain ni par les menaces de l'État. Apparemment, il est arrivé bien souvent que l'affaiblissement de l'appareil judiciaire ait précédé de peu la montée au pouvoir de gouvernements dictatoriaux.

L'appareil judiciaire revêt une importance particulière pour nous législateurs. A quoi servirait-il d'analyser et de débattre consciencieusement et sérieusement les mesures législatives élaborées à l'intention des Canadiens si celles-ci devaient être mal appliquées? Pour remplir notre tâche, il nous faut des juges qui soient des hommes de loi intelligents, appliqués et expérimentés. Non seulement doivent-ils être capables d'appliquer la loi aux cas particuliers en vue d'un objectif précis, mais ils doivent aussi pouvoir interpréter ultérieurement le sens de cet objectif au regard de situations analogues et connexes.

L'attitude du juge revêt également une extrême importance pour la personne qui comparait devant lui. Le juge entend des causes jour après jour et pendant des années. Souvent, il s'agit d'affaires comportant des détails minutieux et ennuyeux. Mais tout juge doit constamment se rappeler que pour le plaideur, sa «journée au tribunal» sera souvent l'un des moments les plus importants de sa vie. Dans certaines affaires, le juge peut souvent jouer le rôle de catalyseur pour accélérer les rouages judiciaires de sorte que le plaideur ne subisse pas le préjudice d'un délai. Le juge peut également, dans certaines limites, modérer la lettre stricte de la loi par un peu de compassion et de bons sens.

Il est vrai que malgré le nombre croissant d'affaires dont sont saisis nos tribunaux, rares sont les Canadiens qui comparaitront un jour ou l'autre devant les quelques 500 juges de notre pays. Néanmoins, la décision du juge dans les causes qu'il entend a une portée qui est loin de se limiter à l'enceinte du tribunal. Une décision judiciaire engagera souvent des milliers d'avocats à aviser des milliers de clients à mettre de l'ordre dans leurs affaires, par exemple, à vendre des biens, rédiger leur testament, conclure des accords,—d'une certaine manière plutôt que d'une autre. Un exemple qui illustre bien le point que je veux faire ressortir est tiré d'un article écrit par le trésorier de la Law Society of Upper Canada, M. Stuart Thom, c.r., et publié dans le numéro de décembre 1974 de la Gazette de cette société:

● (1520)

L'avocat, astreint à sa tournée quotidienne de mondanités, ne peut vraiment pas revoir chaque phrase qu'il dicte à sa secrétaire ni chaque article qu'il griffonne dans la marge d'un document après avoir passé de longues heures à négocier dans le cadre d'un appel interjeté auprès de la Cour suprême. Il doit cependant avoir la certitude intérieure que ce qu'il vient de dire ou d'écrire est conforme à la procédure judiciaire, pour le cas où il serait un jour mis en question. C'est dans ce sens que je dis que tout ce que fait l'avocat fait partie de la procédure judiciaire.

Les incidences en ce sens sont vraiment très générales. Les ramifications de la prise de décision judiciaire peuvent également être considérées au regard de la nature des litiges à trancher. Les changements dans nos mœurs, dans notre situation économique et dans la technologie ont encore ajouté à la complexité des affaires instruites. Les

[M. Lang.]

décisions des tribunaux peuvent influencer profondément sur la société. Il suffit de penser aux affaires qui touchent les droits des autochtones, les biens matrimoniaux, les droits des femmes, les droits sur les eaux côtières et les autres questions constitutionnelles qui touchent les relations fédérales-provinciales. Pour résoudre ces graves problèmes parmi tant d'autres, les juges nommés doivent avoir la confiance des Canadiens s'il veulent éviter d'accroître les tensions anarchistes.

L'influence de ces juges hors des tribunaux comporte une autre importante dimension. Elle a trait à leurs fonctions d'appel et de surveillance à l'égard d'autres tribunaux, administratifs et autres. De nombreuses lois prévoient la possibilité d'interjeter appel auprès de tribunaux où siègent ces juges nommés par le gouvernement fédéral, contre une décision rendue par un tribunal provincial ou par un tribunal administratif de ressort fédéral ou provincial. Même lorsque la loi ne prévoit pas expressément l'appel, il y a une juridiction générale de surveillance qui permet de renverser la décision d'un de ces organismes toutes les fois qu'ils ont statué hors de leur compétence. L'interprétation de cette disposition permet d'inclure les cas où il n'y a pas eu jugement équitable du fait que le tribunal était prévenu à l'égard des parties ou qu'il n'a pas suivi les procédures essentielles à un jugement équitable.

C'est ainsi que sont protégés les droits de milliers de nos concitoyens qui sont touchés par les décisions quotidiennes d'une quantité de tribunaux administratifs, aussi bien fédéraux que provinciaux, chargés de déterminer les droits des citoyens. Je le répète, les décisions rendues à l'égard de certains appels et de certaines demandes influent souvent sur la façon dont ces différents organismes s'acquittent de leurs fonctions. Il importe pour toutes ces raisons que nous ayons des juges compétents, consciencieux et assidus. Il importe également que nos concitoyens aient confiance en nos institutions démocratiques en général.

Je considère que la nomination des juges constitue l'une de mes plus importantes attributions à titre de ministre de la Justice. A mon avis, il est indispensable que les postes de juges soient occupés par les hommes de loi les plus compétents qui se puissent trouver pour exercer ces importantes fonctions. Je me suis efforcé spécialement d'élargir ma source d'information à titre de ministre de la Justice pour identifier et choisir les hommes de loi les plus compétents à élever aux fonctions de juges. Un conseiller spécial a été nommé il y a deux ans pour constituer un répertoire de candidats éventuels et recueillir des renseignements à leur sujet. On a effectué des consultations étendues auprès de représentants du Barreau et des associations professionnelles d'avocats, de membres de la magistrature, d'éminents hommes de loi au service de l'État, d'organismes d'aide juridique, de profanes et d'autres.

Je n'ai pas simplement cherché à obtenir des renseignements sur l'expérience et la compétence juridiques des candidats éventuels. Je me suis en outre préoccupé de leurs qualités humaines—comme la sympathie, la générosité, la charité, l'aptitude à écouter, l'intégrité, la diligence et la conscience professionnelle. Ces qualités se manifestent souvent de façons diverses: réputation générale de l'avocat, service du public par le biais d'organismes de bienfaisance ou d'entraide, services rendus à la profession et engagement politique à tous les paliers.

Depuis ma nomination au ministère de la Justice, il y a trois ans, j'ai fait plus de 150 nominations aux termes de la loi sur les juges. Ce nombre exceptionnellement élevé s'explique en partie par l'expansion d'un certain nombre